



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 DEC. 2023

mettant en demeure la société Ecosite Croix Irtelle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de La Vraie Croix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-1, L.541-3 et D.541-48-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société Ecosite Croix Irtelle à exploiter une installation de tri et de regroupement de déchets ainsi qu'une installation de stockage de déchets au lieu-dit La Croix Irtelle à La Vraie Croix ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du décret n°2021-345 du 30/03/2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux et transposé dans le code de l'environnement aux articles D.541-48-1. et suivants, s'appliquent au site de la Croix Irtelle ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1^{er} août 2023 du site exploité par la société Ecosite Croix Irtelle à la Vraie Croix, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les enregistrements des caméras de contrôle mises en place pour respecter les dispositions de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement n'étaient pas complets.

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'il manquait des parties d'enregistrements vidéo sur plusieurs périodes et notamment sur la période allant du 28 janvier 2023 au 9 mars 2023 ainsi qu'en juillet 2023 de la caméra filmant le contenu du déchargement des bennes ;

CONSIDÉRANT que l'article D.541-48-1 prévoit que « *Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année* » ;

CONSIDÉRANT que le délai d'indisponibilité a été dépassé de plusieurs semaines depuis la mise en place du système de vidéosurveillance en janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de contrôler le contenu des bennes déversées sur les enregistrements comme prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues aux articles D.541-48-1 et suivants du code de l'environnement visent à réduire la quantité de déchets enfouis, notamment en ce qui concerne les déchets valorisables ;

CONSIDÉRANT que la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire et que la réduction de la mise en stockage des déchets fait partie des objectifs mentionnés à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société Ecosite Croix Irtelle de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Ecosite Croix Irtelle, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres - CS 20020 53811 CHANGE, est mise en demeure, en ce qui concerne le site situé au lieu-dit La Croix Irtelle à La Vraie Croix, spécialisé dans le stockage de déchets non dangereux, de respecter sous 1 an les dispositions de l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement qui prévoit :

« Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. »

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 DEC. 2023**
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Vraie Croix
- M. le DREAL – UD 56– 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Ecosite Croix Irtelle - LES HETRES 53810 CHANGE

